

T-999-76

T-999-76

**Benjamin Weider and Weider Sports Equipment Co. Ltd. (Plaintiffs)****Benjamin Weider et Weider Sports Equipment Co. Ltd. (Demandeurs)**

v.

a c.

**Beco Industries Ltd., Sydney Pinchuk and Samuel Schwartz (Defendants)****Industries Beco Ltée, Sydney Pinchuk et Samuel Schwartz (Défendeurs)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, May 20, 21, 1976.

b Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 20 et 21 mai 1976.

*Patents—Jurisdiction—Action for infringement—Motion to strike out parts of statement of claim—Jurisdiction of Court to deal with action for passing off based on section 7(b) of Trade Marks Act—Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 7, 53, 55.*

c *Brevets—Compétence—Action en contrefaçon—Demande de radiation de certains passages de la déclaration—Compétence de la Cour pour connaître d'une action en passing off fondée sur l'article 7b) de la Loi sur les marques de commerce—Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, c. T-10, art. 7, 53 et 55.*

This infringement action was based on the claim that defendants proposed to import, offer for sale and sell an exercising device similar to plaintiffs' device. No prior infringement was alleged. Defendants sought to strike out parts of the statement of claim, which application called into question the jurisdiction of this Court, in the circumstances, to deal with an action for passing off founded on section 7(b) of the *Trade Marks Act*. Defendants claimed that those portions exclusively germane to passing off were "immaterial, prejudicial, embarrassing and dilatory of the fair trial of the action and an abuse of the process of the Court".

d Cette action en contrefaçon se fonde sur l'allégation selon laquelle les défendeurs se proposent d'importer, de mettre en vente et de vendre un appareil de culture physique semblable à celui des demandeurs. On n'allègue pas qu'il y a déjà eu contrefaçon. Les défendeurs sollicitent la radiation de certaines parties de la déclaration et leur demande soulève la question de la compétence de la Cour, dans les circonstances, pour connaître d'une action en *passing off* fondée sur l'article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*. Les défendeurs prétendent que les parties des plaidoiries se rapportant exclusivement au *passing off* «ne sont pas essentielles, peuvent causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action et constituent un emploi abusif des procédures de la Cour».

*Held*, the application is allowed. The only substantial basis for the application is the jurisdiction of the Court to entertain the passing off action. The question ensues logically upon the recent decision of the Supreme Court of Canada in *MacDonald v. Vapor Canada*. Parliament has, by sections 7, 53 and 55 of the *Trade Marks Act*, created a number of causes of action and vested this Court with jurisdiction to adjudicate them. Applying the *Vapor Canada* decision, it cannot be said that section 7(b) of the *Trade Marks Act* rounds out the regulatory scheme prescribed by Parliament in the exercise of its power to legislate in respect of patents. (*British North America Act*, s. 91(22).) The *Patent Act* provides causes of action and remedies for the enforcement and protection of rights. It is entirely unnecessary to the scheme of the *Patent Act* to go outside it, to section 7(b) of the *Trade Marks Act* for such a cause of action, or to section 53 for a remedy.

f *Arrêt*: la demande est accueillie. Le seul motif valable de la demande est la compétence de la Cour pour connaître de l'action en *passing off*. La question découle logiquement de la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacDonald c. Vapor Canada*. Le Parlement, au moyen des articles 7, 53 et 55 de la *Loi sur les marques de commerce*, a établi plusieurs causes d'action et a accordé à la présente cour la compétence pour les juger. Si l'on applique la décision rendue dans l'affaire *Vapor Canada*, on ne peut considérer l'article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* comme un complément du système de réglementation prévu par le Parlement dans l'exercice de sa compétence pour légiférer en matière de brevets. (*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, article 91(22).) La *Loi sur les brevets* fournit des causes d'action et des recours pour faire valoir et pour protéger les droits qu'elle accorde. Les demandeurs ne servent en rien l'esprit de la *Loi sur les brevets* en cherchant une cause d'action à l'article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* ou un redressement à l'article 53.

*MacDonald v. Vapor Canada* (1976) 22 C.P.R. (2d) 1, applied.

i Arrêt appliqué: *MacDonald c. Vapor Canada* (1976) 22 C.P.R. (2<sup>e</sup>) 1.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

G. A. Macklin for plaintiffs.  
R. Uditsky for defendants.

j

G. A. Macklin pour les demandeurs.  
R. Uditsky pour les défendeurs.

## SOLICITORS:

*Gowling and Henderson*, Ottawa, for plaintiffs.

*Greenblatt, Godinsky, Resin & Uditsky*,<sup>a</sup> Montreal, for defendants.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: The defendants' application to strike out portions of the statement of claim calls into question the jurisdiction of this Court, in the circumstances of this action, to deal with an action for passing off founded on section 7(b) of the *Trade Marks Act*<sup>1</sup>. The invention in question is an exercising device employing ropes with loops and pulleys to coordinate the arm and leg movements of a person using it in a combination in respect of which Canadian Patent 980,376 was issued,<sup>a</sup> December 23, 1975, to the individual plaintiff on the basis of an application dated February 1, 1973. The corporate plaintiff is the exclusive licensee for the distribution and sale of the device in Canada. The action for infringement is based on the allegation that the corporate defendant, of which the individual defendants are officers and shareholders, proposes to import into Canada and to distribute, offer for sale and sell here a similar exercising device. There is no allegation that the defendants had, in fact, prior to the commencement of the action, infringed the patent; only that they propose to do so. The application before me does not raise any question directly related to that cause of action.

The defendants did not, as they might, introduce evidence in support of the application and accordingly I must deal with it entirely on the record on the basis that the allegations of fact contained in the statement of claim are true. The grounds upon which the order is sought are that the portions exclusively germane to passing off are "immaterial, prejudicial, embarrassing and dilatory of the fair trial of the action and an abuse of the process of the Court". These grounds for striking out are set forth in paragraphs (b),(d) and (f) of Rule 419(1). Having heard the argument, I am satisfied

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. T-10.

## PROCUREURS:

*Gowling et Henderson*, Ottawa, pour les demandeurs.

*Greenblatt, Godinsky, Resin & Uditsky*,<sup>a</sup> Montréal, pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY: La demande des défendeurs visant à la radiation de certaines parties de la déclaration soulève la question de la compétence de la présente cour, dans les circonstances particulières de l'espèce, pour connaître d'une action en *passing off* fondée sur l'article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*<sup>1</sup>. L'invention en question est un appareil de culture physique composé de cordes avec boucles et poulies destinées à coordonner les mouvements des bras et des jambes de l'utilisateur, dans une combinaison à l'égard de laquelle a été délivré le brevet canadien n° 980,376 au demandeur Weider, le 23 décembre 1975, à la suite d'une demande datée du 1<sup>er</sup> février 1973. La compagnie demanderesse détient une licence exclusive de distribution et de vente de l'appareil au Canada. L'action en contrefaçon se fonde sur l'allégation selon laquelle la compagnie défendresse, dont les codéfendeurs sont des administrateurs et des actionnaires, se propose d'importer, de distribuer, de mettre en vente et de vendre au Canada, un appareil semblable. On n'allègue pas que les défendeurs ont contrefait le brevet avant l'introduction de l'action mais seulement qu'ils se proposent de le faire. La demande dont je suis saisi ne soulève aucune question directement liée à cette cause d'action.

Les défendeurs n'ont pas soumis de preuve à l'appui de la demande, comme il leur était loisible de le faire, et je dois donc me prononcer en me fondant uniquement sur le dossier et en prenant pour acquise la véracité des allégations de fait contenues dans la déclaration. On demande à la Cour de rendre l'ordonnance au motif que les parties des plaidoiries exclusivement pertinentes au *passing off* «ne sont pas essentielles, peuvent causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action et constituer un emploi abusif des procédures de la Cour». Ces motifs de

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. T-10.

that the only substantial basis for the application is that initially stated: this Court's jurisdiction, in the circumstances, to entertain the passing off action at all.

It is apparent that the question ensues logically upon the recent decision of the Supreme Court of Canada in *MacDonald v. Vapor Canada Ltd.*<sup>2</sup> The portions of the statement of claim sought to be struck out are paragraphs 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27, parts of 32 and 33 and subparagraphs (a) and (b) of 36. These are fully set out in the Appendix "A" hereto with the portions of paragraphs 32 and 33 sought to be struck out underlined and subparagraph (c) of 36 included by way of illustrating that subparagraphs (a) and (b) are clearly redundant in the context of the infringement action only. The relevant provisions of the *Trade Marks Act* are sections 7, 53 and 55.

7. No person shall

(a) make a false or misleading statement tending to discredit the business, wares or services of a competitor;

(b) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;

(c) pass off other wares or services as and for those ordered or requested;

(d) make use, in association with wares or services, of any description that is false in a material respect and likely to mislead the public as to

(i) the character, quality, quantity or composition,

(ii) the geographical origin, or

(iii) the mode of the manufacture, production or performance

of such wares or services; or

(e) do any other act or adopt any other business practice contrary to honest industrial or commercial usage in Canada.

53. Where it is made to appear to a court of competent jurisdiction that any act has been done contrary to this Act, the court may make any such order as the circumstances require including provision for relief by way of injunction and the

radiation sont prévus aux paragraphes b),d) et f) de la Règle 419(1). Après avoir entendu les plaidoyers, je suis convaincu que le seul motif valable de la demande est celui que l'on a cité au début, à savoir, la compétence de la présente cour, dans les circonstances, pour connaître de l'action en *passing off*.

Il semble que la question découle logiquement de la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacDonald c. Vapor Canada Ltd.*<sup>2</sup> Les passages de la déclaration dont on demande la radiation sont les paragraphes 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 25, 26 et 27, certains passages des paragraphes 32 et 33 et les sous-alinéas a) et b) du paragraphe 36. Ces paragraphes sont cités intégralement à l'annexe «A» ci-jointe; les parties des paragraphes 32 et 33 dont on demande la radiation sont soulignées et le sous-alinéa c) du paragraphe 36 est inclus afin de démontrer que les sous-alinéas a) et b) sont clairement superflus dans le contexte de l'action en contrefaçon seulement. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les marques de commerce* sont contenues aux articles 7, 53 et 55.

7. Nul ne doit

a) faire une déclaration fautive ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent;

b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;

d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fautive sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde

(i) les caractéristiques, la qualité, la quantité ou la composition,

(ii) l'origine géographique, ou

(iii) le mode de fabrication, de production ou d'exécution

de ces marchandises ou services; ni

e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada.

53. Lorsqu'il est démontré à une cour compétente, qu'un acte a été accompli contrairement à la présente loi, la cour peut rendre l'ordonnance que les circonstances exigent, y compris une stipulation portant un redressement par voie d'injonction et

<sup>2</sup> (1976) 22 C.P.R. (2nd) 1.

<sup>2</sup> (1976) 22 C.P.R. (2<sup>e</sup>) 1.

recovery of damages or profits, and may give directions with respect to the disposition of any offending wares, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith.

55. The Federal Court of Canada has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or defined thereby.

It is trite law that this Court has no jurisdiction except that which the Parliament of Canada, acting within its legislative competence, has given it. I take it also that there is no question that pleading a cause of action that is beyond the Court's jurisdiction to adjudicate is a clear abuse of its process. Parliament has, by sections 7, 53 and 55 of the *Trade Marks Act*, created a number of causes of action and vested this Court with the jurisdiction to adjudicate them. The question, then, is whether, given the facts alleged in the statement of claim, the cause of action created by section 7(b) is one on which Parliament is competent to legislate. In the *Vapor Canada* case, at page 34, the Chief Justice, in a judgment in which a majority of the Court concurred, stated:

The position which I reach in this case is this. Neither s. 7 as a whole, nor s. 7(e), if either stood alone and in association only with s. 53, would be valid federal legislation in relation to the regulation of trade and commerce or in relation to any other head of federal legislative authority. There would, in such a situation, be a clear invasion of provincial legislative power. Section 7 is, however, nourished for federal legislative purposes in so far as it may be said to round out regulatory schemes prescribed by Parliament in the exercise of its legislative power in relation to patents, copyrights, trade marks and trade names. The subparagraphs of s. 7, if limited in this way, would be sustainable, and certainly, if s. 7(e) whose validity is alone in question here, could be so limited, I would be prepared to uphold it to that extent.

As applied to the facts alleged in the statement of claim, it cannot be said that section 7(b) of the *Trade Marks Act* rounds out the regulatory scheme prescribed by Parliament in the exercise of its power, under section 91(22) of the *British North America Act*, to legislate in respect of patents. The *Patent Act*<sup>3</sup> provides the plaintiffs with causes of action and remedies for the enforcement and protection of the rights granted them under it. It is entirely unnecessary to the scheme of the *Patent Act* for them to go outside it, to section

<sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. P-4.

le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et peut donner des instructions quant à la disposition des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi et de toutes matrices employées à leur égard.

55. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un droit ou recours conféré ou défini de la sorte est recevable par la Cour fédérale du Canada.

Il est bien entendu que la présente cour n'a d'autre compétence que celle que le Parlement du Canada lui a accordée dans l'exercice de son pouvoir législatif. Il est tout aussi évident que plaider une cause d'action sur laquelle la Cour n'a pas compétence pour statuer constitue clairement un emploi abusif de ses procédures. Le Parlement, au moyen des articles 7, 53 et 55 de la *Loi sur les marques de commerce*, a établi plusieurs causes d'action et a accordé à la présente cour la compétence pour les juger. Il s'agit donc de déterminer si, étant donné les faits allégués dans la déclaration, la cause d'action prévue à l'article 7(b) ressortit au pouvoir législatif du Parlement. Dans l'affaire *Vapor Canada*, à la page 28 de ses motifs, le juge en chef a déclaré:

En l'espèce, j'en viens à la conclusion suivante. Ni l'art. 7 dans son ensemble, ni l'al. e) considéré seul ou en relation avec l'art. 53, n'est une loi fédérale valide relative à la réglementation des échanges et du commerce ou une autre rubrique de compétence fédérale. Il y a empiètement sur la compétence législative provinciale dans la situation comme elle se présente. Toutefois l'art. 7 comprend des dispositions visant les fins de la loi fédérale dans la mesure où l'on peut les considérer comme un complément des systèmes de réglementation établis par le Parlement dans l'exercice de sa compétence à l'égard des brevets, du droit d'auteur, des marques de commerce et des noms commerciaux. Si les alinéas de l'art. 7 se limitaient à cela, ils seraient valides et, si l'al. e) qui est le seul dont la constitutionnalité soit contestée en l'espèce, pouvait être ainsi restreint, je serais certainement prêt, à maintenir dans cette mesure sa validité.

Appliqué aux faits allégués dans la déclaration, on ne peut considérer l'article 7(b) de la *Loi sur les marques de commerce* comme un complément du système de réglementation prévu par le Parlement dans l'exercice de la compétence que lui accorde l'article 91(22) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de légiférer en matière de brevets. La *Loi sur les brevets*<sup>3</sup> fournit aux demandeurs des causes d'action et des recours pour faire valoir et pour protéger les droits qu'elle leur accorde. Ils ne servent en rien l'esprit de la *Loi sur les brevets* en

<sup>3</sup> S.R.C. 1970, c. P-4.

7(b) of the *Trade Marks Act* for such a cause of action or to section 53 for a remedy.

### ORDER

The application is allowed with costs to the defendants in any event of the cause.

#### APPENDIX "A"

6. The plaintiff, Ben Weider, has been engaged in the field of physical fitness and exercising and body building devices since the year 1937 when he and his brother, Joe Weider, commenced promoting physical fitness from their home in the City of Montreal, Quebec.

7. From 1937 to 1947, the plaintiff, Ben Weider and his brother Joe Weider, manufactured physical fitness and body building devices on a modest scale in the City of Montreal for sale in the Montreal area and elsewhere in Canada.

8. From the year 1947 to December 30, 1959, the plaintiff Ben Weider carried on business through the firm of Weider Sports Equipment Co. as a manufacturer and distributor of physical fitness and body building equipment.

10. The plaintiff, Ben Weider, since at least the year 1947, has been actively engaged in the promotion and encouragement of physical fitness and body building in Canada and throughout the world to the extent that the plaintiff, Ben Weider, and the name "Weider" are synonymous with physical fitness and body building generally.

11. Through the personal efforts of the plaintiff, Ben Weider, the plaintiff, Weider Sports, is recognized in Canada and throughout most of the world as the leading and most respected distributor of quality physical fitness and body building aids and devices and the product line of "Weider" physical fitness and body building aids and devices is sold by most major department stores and sports equipment retailers in Canada and approximately eighty other countries throughout the world.

12. The plaintiff's brother, Joe Weider, has achieved similar recognition in the United States of America where he has resided and carried on business for nearly thirty years.

14. The said exercising device, which is lightweight and portable, employs ropes with loops and pulleys to coordinate movement between the legs and arms of a person while exercising, thus permitting a person to carry out a daily regimen of exercise without requiring elaborate and heavy exercising equipment.

15. Prior to and following the introduction of the "Total Body Shaper" exercising device into the marketplace, the plaintiff Weider Sports conducted or caused to be conducted, studies to test the effectiveness of the Total Body Shaper as a physical fitness and body development aid.

16. Upon and following the introduction of the Total Body Shaper into the marketplace, the plaintiff Weider Sports with a number of its major customers, engaged in an extensive publicity and advertising campaign to acquaint the public with the

cherchant une cause d'action à l'article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* ou un redressement à l'article 53.

### ORDONNANCE

La demande est accueillie avec dépens en faveur des défendeurs, quelle que soit l'issue de la cause.

#### ANNEXE «A»

6. Le demandeur, Ben Weider, s'occupe de santé physique, d'exercices et d'appareils de culture physique depuis 1937, lorsque lui et son frère Joe Weider ont commencé à promouvoir la santé physique depuis leur résidence de Montréal (Québec).

7. De 1937 à 1947, le demandeur Ben Weider et son frère Joe Weider ont fabriqué à Montréal, sur une modeste échelle, des appareils de culture physique destinés à être vendus dans la région montréalaise aussi bien qu'ailleurs au Canada.

8. De 1947 au 30 décembre 1959, le demandeur Ben Weider, sous la raison sociale de Weider Sports Equipment Co., a fabriqué et distribué des appareils de culture physique.

10. Le demandeur, Ben Weider, depuis au moins 1947, s'occupe activement de promouvoir et d'encourager la santé et la culture physiques tant au Canada qu'à l'étranger, à tel point que le nom du demandeur, Ben Weider, et le nom de «Weider» sont synonymes de santé physique et de développement musculaire en général.

11. Grâce aux efforts personnels du demandeur, Ben Weider, la demanderesse Weider Sports est reconnue au Canada et même mondialement comme étant le meilleur distributeur d'accessoires et d'appareils de culture physique. Les accessoires et appareils que l'on vient de décrire et portant la marque de commerce «Weider» sont en vente dans la plupart des grands magasins et chez la majorité des détaillants d'articles de sport, au Canada et dans environ quatre-vingts autres pays.

12. Le frère du demandeur, Joe Weider, s'est acquis une réputation semblable aux États-Unis, où il habite et fait affaire depuis près de trente ans.

14. Ledit appareil de culture physique, léger et portable, coordonne au moyen de cordes, de boucles et de poulies les mouvements des jambes et des bras de l'utilisateur, lui permettant ainsi de s'entraîner quotidiennement sans recourir à des appareils lourds et compliqués.

15. Avant et immédiatement après le lancement sur le marché du «Total Body Shaper», appareil de culture physique, la demanderesse Weider Sports a fait ou fait faire des études afin de contrôler l'efficacité dudit appareil de culture physique.

16. Au moment et immédiatement après le lancement sur le marché du Total Body Shaper, la demanderesse Weider Sports ainsi que plusieurs de ses principaux clients, ont lancé une grande campagne publicitaire destinée à présenter au public le

Total Body Shaper as a new "Weider" physical fitness and body development aid.

17. As a result of the efforts of the plaintiffs Ben Weider and Weider Sports, and the customers of Weider Sports, in promoting the Total Body Shaper as a fitness and body development aid, the said Total Body Shaper exercising device has become identified in the minds of the buying public in Canada with the plaintiffs, Ben Weider and Weider Sports.

25. The exercising device proposed to be imported, distributed, offered for sale and sold by the defendant Beco in Canada is a colourable and inferior imitation of the plaintiffs' Total Body Shaper exercising device and the offering for sale and sale of the said device will cause confusion among members of the Canadian buying public between the plaintiffs' Total Body Shaper exercising device and the device proposed to be imported by the defendant Beco.

26. The sale in Canada by the defendant Beco of a colourable and inferior imitation of the plaintiffs' Total Body Shaper exercising device will cause irreparable harm and damage to the goodwill and reputation of the plaintiffs in Canada including its reputation for producing and selling high quality and reliable fitness and exercising products and devices.

27. The activities of the defendant Beco recited in paragraphs 25 and 26 hereof constitute illegal acts of unfair competition contrary to honest commercial practice and contrary to Section 7(b) of the Trade Marks Act.

32. The scheme so embarked upon by the defendant Beco at the express direction of the defendants Pinchuk and Schwartz has been done deliberately and recklessly by the defendants Pinchuk and Schwartz for the purpose of using the defendant Beco as a vehicle for infringing the rights of the plaintiffs in the Total Body Shaper exercising device and for the purpose of creating confusion among members of the Canadian buying public between the plaintiffs' Total Body Shaper exercising device and the device to be imported by the defendant Beco, and to trade on the goodwill and reputation of the plaintiffs in Canada, all for the purpose of making a profit from the sale of the said exercising devices in Canada at the expense of the plaintiffs.

33. By virtue of the activities of the defendants Pinchuk and Schwartz aforesaid, the defendants Pinchuk and Schwartz are liable for the actions of the defendant Beco in infringing the rights granted by Canadian patent 980,376 and for the acts of unfair competition of the defendant Beco referred to in paragraphs 25, 26 and 27 hereof.

36. The plaintiffs therefore claim:

(a) an interim order enjoining the defendants or any of them from importing, advertising, offering for sale or selling in Canada, an exercising device of the type described in paragraph 28 of this Statement of Claim, or equivalent thereof, until final Judgment of this Honourable Court;

(b) an interim order enjoining the defendants or any of them from importing, advertising, offering for sale or selling in

nouvel appareil de culture physique «Weider», c'est-à-dire, le Total Body Shaper.

17. Grâce aux efforts des demandeurs, Ben Weider et Weider Sports, et des clients de Weider Sports, pour promouvoir le Total Body Shaper comme appareil de culture physique, ledit appareil est devenu, dans l'esprit des consommateurs canadiens, inséparablement lié aux demandeurs, Ben Weider et Weider Sports.

25. L'appareil de culture physique que la défenderesse Beco se propose d'importer, distribuer, mettre en vente et vendre au Canada est une imitation trompeuse et de qualité inférieure de l'appareil de culture physique du demandeur, le Total Body Shaper, et la mise en vente et la vente dudit appareil créera une confusion auprès des consommateurs canadiens entre l'appareil de culture physique du demandeur, le Total Body Shaper, et l'appareil que la défenderesse Beco se propose d'importer.

26. La vente au Canada par la défenderesse Beco d'une imitation trompeuse et de qualité inférieure du Total Body Shaper des demandeurs causera un tort et un préjudice irréparables à l'achalandage et à la réputation de ces derniers au Canada, y compris à sa réputation de fabricant et de vendeur de produits et d'accessoires de culture physique sûrs et d'excellente qualité.

27. Les agissements de la défenderesse Beco, dont font état les paragraphes 25 et 26 de la présente annexe, constituent des actes illégaux de concurrence déloyale contraires aux usages commerciaux honnêtes ainsi qu'à l'article 7b) de la Loi sur les marques de commerce.

32. L'entreprise dans laquelle s'est lancée la défenderesse Beco, selon les ordres exprès des défendeurs Pinchuk et Schwartz, a été délibérément machinée par ces derniers dans l'intention de se servir de la défenderesse Beco pour porter atteinte aux droits des demandeurs sur l'appareil de culture physique, le Total Body Shaper, et dans le but de créer la confusion parmi les consommateurs canadiens entre ce dernier appareil et celui que le défendeur Beco se propose d'importer et dans le but également d'exploiter l'achalandage et la réputation des demandeurs au Canada, le tout afin de tirer profit de la vente au Canada desdits appareils de culture physique au détriment des demandeurs.

33. En raison des agissements des défendeurs Pinchuk et Schwartz, susmentionnés, ces derniers sont responsables du fait que le défendeur Beco a porté atteinte aux droits accordés par le brevet canadien n° 980,376; et sont également responsables des actes de concurrence déloyale auxquels s'est livrée la défenderesse Beco et dont font état les paragraphes 25, 26 et 27 de la présente annexe.

36. Par conséquent, les demandeurs réclament:

a) une ordonnance provisoire enjoignant aux défendeurs ou à chacun d'eux d'importer, de porter à la connaissance du public, de mettre en vente et de vendre au Canada un appareil de culture physique du type décrit au paragraphe 28 de cette déclaration, ou son équivalent, tant que cette honorable cour n'aura pas rendu son jugement définitif;

b) une ordonnance provisoire enjoignant aux défendeurs ou à chacun d'entre eux d'importer, de porter à la connaissance du

Canada, an exercising device which is the same as, or a colourable imitation of, the plaintiffs' Total Body Shaper exercising device;

(c) an interim order enjoining the defendants or any of them from infringing Canadian patent 980,376 or any claim thereof by the importation, offering for sale or sale in Canada of an exercising device of the type described in paragraph 23 of this Statement of Claim, or equivalent thereof, until final Judgment of this Honourable Court;

*a*

*b*

public, de mettre en vente et de vendre au Canada un appareil de culture physique semblable à celui des demandeurs, le Total Body Shaper, ou une imitation trompeuse de celui-ci;

c) une ordonnance provisoire enjoignant aux défendeurs ou à chacun d'entre eux de contrefaire le brevet canadien n° 980,376 ou de porter atteinte à toute revendication s'y rapportant, par l'importation, la mise en vente et la vente au Canada d'un appareil de culture physique du type décrit au paragraphe 23 de cette déclaration ou l'équivalent de cet appareil, tant que cette honorable cour n'aura pas rendu son jugement définitif;